

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1209 (Rect)

présenté par

M. El Guerrab et M. Pancher

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13 TER, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le gazage et le broyage des poussins mâles et des canetons femelles sont interdits ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par ce biais, il s'agit de mettre fin au broyage et au gazage des poussins mâles dans la filière pondeuse et des canetons femelles dans la filière foie gras à travers la détermination du sexe « in ovo ».